

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Procédure de consultation

Département fédéral de l'intérieur

Loi sur l'assurance-maladie (LAMal) (Financement des hôpitaux)

Le thème du financement des hôpitaux occupe une place de choix, car le secteur hospitalier est le pan le plus coûteux du système suisse de la santé. Les cantons devront dorénavant traiter tous les assurés de façon égale, en participant également aux coûts de l'hospitalisation des assurés en division semi-privée ou privée.

Date limite: 23 avril 1999

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de: Office fédéral des assurances sociales, division principale assurance-maladie et accidents, Effingerstrasse 31, 3003 Berne

Département fédéral de l'économie

Code des obligations (Bail à loyer et bail à ferme)

Le droit actuel du bail date de 1990. Basé sur une révision totale des dispositions relatives au bail à loyer, il a remplacé l'ancien arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif (AMSL) datant 1972.

Date limite: 10 mai 1999

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de: Office fédéral du logement, Storchengasse 6, 2540 Granges, tél. 032 654 91 11, fax 032 654 91 10

23 mars 1999

Chancellerie fédérale

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances

Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

du 23 mars 1999

L'Office fédéral de la santé publique,

vu les art. 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969¹ sur les toxiques;
vu les art. 4, 14, al. 1, et 16, al. 1, de l'ordonnance du 19 septembre 1983² sur les toxiques;
eu égard à la nouvelle édition 1999 de la liste 1 des toxiques³,
décide les modifications de la liste 1 des toxiques (nouvelles classifications et changements de classification de substances et/ou de remarques particulières) figurant en annexe.

Entrée en vigueur

Les modifications décidées entrent en vigueur avec la nouvelle édition de la liste 1 des toxiques (édition 1999), pour autant qu'elles soient entrées en force. La nouvelle édition de la liste des toxiques sera annoncée dans la Feuille fédérale à l'échéance du délai de recours.

Voies de droit

La présente publication n'est pas liée à une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci est régie par l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative⁴ (voir aussi art. 31 de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la recourante, respectivement du recourant ou de sa ou son mandataire. Les documents présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en mains de la recourante, respectivement du recourant.

En vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi sur la procédure administrative, il n'est pas accordé l'effet suspensif aux éventuels recours contre l'inscription de nouvelles substances dans la liste 1 des toxiques.

23 mars 1999

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Zeltner

¹ RS 814.80

² RS 814.801

³ On peut se procurer la liste 1 des toxiques auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

⁴ RS 172.021

Liste des toxiques 1, Nouvelles classifications

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
108-00-9	225120	N,N-DIMETHYL ETHANE-1,2 DIAMINE	3	
542-56-3	42620	NITRITE D'ISOBUTYLE	2	La remise et l'acquisition de produits pour le public contenant cette substance sont interdites
10563-29-8	208637	AMINO-3 (DIMETHYLAMINO)-3' DIPROPYLAMINE	3	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
25485-88-5	221512	SALICYLATE DE CYCLOHEXYLE	5	
65733-18-8	222558	S-HYDROPRENE	--	Liste des substances expertisées, non classées.
72963-72-5	217681	IMIPROTHRINE	4	
104040-78-0	224073	FLAZASULFURON	5	
118134-30-8	224054	SPIROXAMINE	4	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
124495-18-7	223982	QUINOXYFENE	5	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
126833-17-8	223986	FENHEXAMIDE	--	Liste des substances expertisées, non classées.

Classification des substances

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
134605-64-4	229073	ALLYLE DE BUTAFENACILE	5	
141517-21-7	227283	TRIFLOXYSTROBINE	5	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
142893-20-1	229428	CINIDONE-ETHYLE	5	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
145701-23-1	224016	FLORASULAME	5	
151006-58-5	217961	DECENE-1/DODECENE-1 DIMERE, hydrogène	4	Les applications qui mènent à une exposition sous forme d'aérosol ne sont pas autorisées.
151006-60-9	217962	DECENE-1/DODECENE-1 POLYMERE, hydrogène	4	Les applications qui mènent à une exposition sous forme d'aérosol ne sont pas autorisées.
151006-61-0	217964	DODECENE-1 DIMERE, hydrogène	4	Les applications qui mènent à une exposition sous forme d'aérosol ne sont pas autorisées.
151006-62-1	217963	DODECENE-1 TRIMERE, hydrogène	4	Les applications qui mènent à une exposition sous forme d'aérosol ne sont pas autorisées.
154862-43-8	221163	BIS((DICUMYL-2,4 PHENYL) PHOSPHITE) DE PENTAERYTHRITE	--	Liste des substances expertisées, non classées.
164462-16-2	210207	N,N-BIS(CARBOXYMETHYL) DL-ALANINATE TRISODIQUE	4	

N ^o -CAS	N ^o TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
87-20-7	6905	SALICYLATE D'ISOPENTYLE	5	
463-04-7	1127	NITRITE D'AMYLE	2	La remise et l'acquisition de produits pour le publique contenant cette substance sont interdites.
731-27-1	8712	TOLYLFLUANIDE	4	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
51218-45-2	4143	METOLACHLOR	5	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.
87392-12-9	217249	S-METOLACHLOR	5	Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe de toxicité 5S.

FF11

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 46, al. 3, de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances;
RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision du 5 mars 1999

Tarif soumis par La Générale de Berne Compagnie d'assurances, à Berne, pour l'assurance contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

23 mars 1999

Office fédéral des assurances privées

FF11

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Medtronic Europe SA, 1131 Tolochenaz
production
19 ho, 1 f
1^{er} mars 1999 au 4 mars 2000
- Cendres et Métaux SA, 2501 Bienne
production recyclage
3 ho
8 mars 1999 au 11 mars 2000

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- J. Egger SA, 1705 Fribourg
« finition montage » et « injection plastique »
40 f
8 mars 1999 au 11 mars 2000
- Werthanor SA, 2400 Le Locle
usinage bracelets et usinage boîtes acier
20 ho
5 avril 1999 au 6 avril 2002 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2^e al., LTr)

- Dixi Cylindre SA, 2400 Le Locle
décolletage
3 ho
1^{er} février 1999 au 5 février 2000
- Viso Medical SA, 2072 Saint-Blaise
atelier de tricotage
4 ho, 10 f
11 janvier 1999 au 12 janvier 2002 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1^{er} al., LTr)

- Ralston Energy Systems SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
atelier de fabrication des piles alcalines et des composants; atelier mécanique
160 ho, 80 f, 10 j
22 février 1999 au 23 février 2002 (modification)
- Securit Sabiac SA, 1680 Romont
découpe et ligne industrielle «in line»
16 ho
1^{er} mars 1999 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Sokymat SA, 1614 Granges (Veveyse)
atelier de production automatisée
50 f
17 janvier 1999 au 19 janvier 2002 (renouvellement)
- Tiropak SA, 1680 Romont
ligne de coupage
8 ho
11 janvier 1999 au 12 janvier 2002 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2^e al., et 24, 2^e al., LTr)

- Ralston Energy Systems SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
ateliers de fabrication de piles alcalines et des composants
45 ho
21 février 1999 au 23 février 2002 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

- **Securit Sabiac SA, 1680 Romont**
ligne industrielle «in line»
5 ho
1^{er} mars 1999 au 4 mars 2000
- **Skoymat SA, 1614 Granges (Veveyse)**
atelier de production automatisée
25 ho
17 janvier 1999 au 19 janvier 2002 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- **Tiropak SA, 1680 Romont**
ligne d'extrusion
2 ho
11 janvier 1999 au 12 janvier 2002 (renouvellement)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- **Fribosa AG, 3280 Murten**
Fabrikation von Werkzeugen und Maschinenteilen
40 M
16. Mai 1999 bis 18. Mai 2002 (Erneuerung)
Ausnahmebewilligung gestützt auf Art. 28 ArG
- **Les Blanchisseries Générales LBG SA, 1816 Chailly-sur-Clarens**
traitement du linge
12 ho, 25 f
11 avril 1999 au 13 avril 2002 (renouvellement)

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1^{er} al., LTr)

- **Ralston Energy Systems SA, 2300 La Chaux-de-Fonds**
ateliers de fabrication de piles alcalines et des composants
24 ho
21 février 1999 au 23 février 2002 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'art. 55 LTr et aux art. 44 ss LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

23 mars 1999

Office fédéral du développement économique
et de l'emploi:

Protection des travailleurs et droit du travail

FF11

**Dessinateur-constructeur sur métal/
Dessinatrice-constructrice sur métal**

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage**

du 27 novembre 1998

B

Programme d'enseignement professionnel

du 27 novembre 1998

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1999

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

23 mars 1999

Chancellerie fédérale

40253

Approbation des horaires des entreprises du trafic de lignes prévoyant des mouvements de nuit sur les aéroports de Genève ou de Zurich¹

du 23 mars 1999

Conformément aux art. 28, al. 5, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation², 111 de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation³ et 39, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique⁴, l'Office fédéral de l'aviation civile a approuvé les horaires d'été (du 28 mars au 30 octobre 1999) comportant des mouvements de nuit (entre 22.00 heures et 06.00 heures) sur les aéroports de Genève ou de Zurich.

Voies de droit

Tous ceux qui, en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative⁵, ont qualité pour recourir, peuvent attaquer cette décision auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication; 3003 Berne. Le mémoire de recours lui sera adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la présente publication; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués.

Conformément à l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative, les recours qui seraient formés n'auraient pas d'effet suspensif.

23 mars 1999

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Auer

FF11

¹ Les listes énumérant les mouvements exécutés de 22.01 heures à 05.59 heures dans le cadre du trafic de lignes peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich.

² RS 748.0

³ RS 748.01

⁴ RS 748.131.1

⁵ RS 172.021

Route nationale N 5
Canton de Berne

**Projet général Bienne Ouest – Bienne-Marais de Brügg
(échangeur/jonction inclus)**

**Etude d'impact sur l'environnement et décision du Conseil fédéral
en la matière**

Sur la base de l'art. 20 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet général de la route nationale N 5, Bienne-Ouest – Bienne-Marais de Brügg (échangeur/jonction inclus) ainsi que la décision du Conseil fédéral en la matière peuvent être consultés du 29 mars 1999 au 26 avril 1999, à l'Office fédéral des routes, Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen. Pour ce faire, il suffit de s'annoncer par téléphone au 031 322 94 31.

Heures d'ouverture:

du lundi au vendredi de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 heures à 17 heures.

23 mars 1999

Office fédéral des routes

FF11

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.03.1999
Date	
Data	
Seite	2280-2293
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 763

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.